

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 11836

Numéro SIREN : 394 627 921

Nom ou dénomination : 2 GR

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2019 sous le numéro de dépôt 4106



1900593101

DATE DEPOT : 2019-01-14
NUMERO DE DEPOT : 2019R004106
N° GESTION : 2008B11836
N° SIREN : 394627921
DENOMINATION : 2 GR
ADRESSE : 43 av du Drt Arnold Netter 75012 Paris
DATE D'ACTE : 2018/12/14
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

2 GR

Société à Responsabilité limitée à Associé unique au capital de 72.000 €
Siège social : 43 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS
R.C.S. PARIS 394.627.921 (2008.B.11836)
SIRET : 394.627.921.00031

Dossier
déposé le

14 JAN. 2019

4706

---00000---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vendredi 14 décembre à 8 heures,

Au siège social,

Monsieur DUPUIS Gérard, Associé unique, par ailleurs seul gérant de la Société à Responsabilité limitée dénommée « 2 GR », au capital de 72.000 € divisé en 4.500 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société à Responsabilité limitée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE ; conditions et modalités de cette opération ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- Organisation de la Direction Générale ;
- Nomination d'un Président : fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Dispense de désignation de Commissaires aux Comptes ;
- Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Et après avoir pris connaissance :

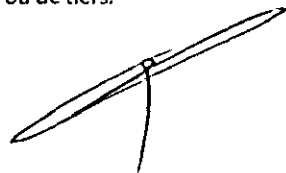
- Du rapport du Commissaire à la Transformation en date du 4 décembre 2018, tenu à sa disposition au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 5 décembre 2018 sous le numéro de dépôt 2018R127S37, huit jours au moins avant la date des présentes décisions,
- Et du projet des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE,

Prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, au vu du rapport unique de Monsieur Jean-Marc BULLIER pris en sa double qualité de Commissaire à la Transformation et de Commissaire aux Comptes, établi en application des dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce :

- Approuve expressément les termes de ce rapport.
- Constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social au regard de laquelle le Commissaire à la Transformation ne présente aucune observation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.



- Constate que les conditions légales et réglementaires requises pour la transformation de la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE sont remplies.
- Décide en conséquence la transformation de la Société à Responsabilité limitée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE, à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, adopte purement et simplement ces nouveaux statuts, article par article, puis dans leur ensemble.

Le nouveau texte des statuts, certifié par le Président, demeurera annexé au procès-verbal des présentes décisions

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur DUPUIS Gérard,
Né le 21 juin 1946 à LE RAINCY (93340),
De nationalité française,
Demeurant à PARIS (75012) 43 avenue du Docteur Arnold Netter.

Monsieur DUPUIS Gérard qui assumait les fonctions de Gérant de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité limitée, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances édictées par les lois et règlements.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide que Monsieur DUPUIS Gérard, en sa qualité de Président de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés ou à l'associé unique.

Le Président est par ailleurs autorisé à consentir des délégations et substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou un ou plusieurs services déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de fixer ultérieurement la rémunération du Président de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

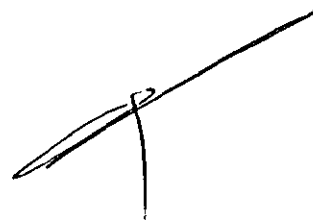
Le Président a toutefois, dès à présent, droit au remboursement de ses frais de déplacements, missions, réceptions et voyages, à charge pour lui d'en justifier.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, considérant que la Société ne dépasse aucun des seuils fixés à l'article R.227-1 du Code de Commerce et n'est pas en situation de contrôle, décide de ne pas désigner de Commissaires aux Comptes, ni titulaire ni suppléant.

SEPTIEME DECISION

L'Assemblée générale confirme que la transformation de la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE est régulièrement réalisée aux conditions prévues par la loi et qu'elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, conformément à l'article L.210-6 du Code de Commerce.



La Société sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prennent fin à compter de ce jour.

La Société conservant sa personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Son objet, sa dénomination, sa durée, son siège social et son capital demeurent inchangés.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique déclare que l'adoption de la nouvelle forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE n'entraîne pas de modification de la date de clôture de l'exercice social qui demeure le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 seront approuvés par l'Associé unique postérieurement aux présentes décisions ; les comptes de l'exercice en cours devant se clôturer le 31 décembre 2018 ainsi que ceux des exercices postérieurs seront établis, contrôlés et présentés à l'Associé unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux S.A.S.U.

Les comptes au 31 décembre 2018 ainsi que ceux des exercices postérieurs seront définitivement arrêtés par le Président de la Société sous sa forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 45,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur DUPUIS Gérard, associé unique, pour acceptation des fonctions de Président de la Société par Actions Simplifiée.

Monsieur DUPUIS Gérard

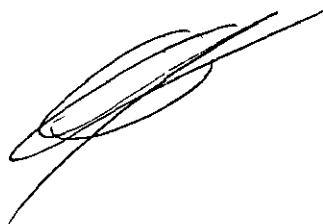
Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



Intégrité à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 14/12/2018 Dossier 2018 00060436, référence : 7544P01 2018 A 27383
Fonc. greffier : 125 € Per. Greff. : 0 €
Fonc. Empl. : Cent vingt-cinq Euros
Montant recu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques





1900593102

DATE DEPOT : 2019-01-14
NUMERO DE DEPOT : 2019R004106
N° GESTION : 2008B11836
N° SIREN : 394627921
DENOMINATION : 2 GR
ADRESSE : 43 av du Drt Arnold Netter 75012 Paris
DATE D'ACTE : 2018/12/14
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2 G R

Société par Actions Simplifiée au capital de 72.000 €

Siège social : 43, avenue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS

R.C.S. PARIS 394.627.921 (2008.B.11836)

SIRET : 394.627.921.00031

08311836

14 JAN. 2019

4706



STATUTS

En date du 14 décembre 2018

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société, constituée sous la forme de Société à Responsabilité limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décisions de l'associé unique, Monsieur DUPUIS Gérard, en date du 14 décembre 2018.

La Société par Actions Simplifiée se trouve régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers et sous quelque forme que ce soit :

- Toutes prestations de services et tout conseil en matière d'assistance administrative, secrétariat, bureautique, informatique, communication, formation, à destination des entreprises privées ou publiques, des collectivités territoriales et des particuliers ;
- L'exploitation, directe ou indirecte, de tout centre d'affaires et mise à disposition de toutes entreprises françaises ou étrangères, publiques ou privées, de toute collectivité territoriale et des particuliers, de tout service en matière d'assistance administrative, secrétariat, bureautique, informatique, communication, formation, réunions, réceptions et domiciliations et, d'une manière générale, de toutes prestations susceptibles de faciliter l'exercice de leur activité ;
- La prise de participation financière dans toutes sociétés, par voie d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou de participation, la prise en location ou en location-gérance de tous autres biens et droits ;
- L'acquisition et la prise à bail d'immeuble permettant la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société demeure :

« 2 G R »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** » ou des initiales « **S.A.S.** », et de l'énonciation du capital social ; en outre, ces actes et documents doivent indiquer le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à : **PARIS (75012) 43, avenue du Docteur Arnold Netter.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est alors autorisé à modifier en conséquence le présent article ; dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société demeure fixée à :

SOIXANTE-DIX (70) ANNEES

à compter du 15 avril 1994, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 15 avril 2064, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS & CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social, défini à l'article 7, s'élève à **SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 €)** ; il est constitué des apports ci-après :

1. Lors de la constitution de la Société :

- Apport en numéraire d'une somme de 50.000 Francs ou
SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS & QUARANTE CINQ CENTIMES, ci 7.622,45 €

**2. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant
Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2008 :**

. Apport en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles sur la Société,
soit la somme de
VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS & CINQUANTE-CINQ CENTIMES, ci 20.377,55 €

**3. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant
Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2009 :**

. Apport en numéraire d'une somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS, ci 22.000,00 €

**4. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant
Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2010 :**

. Apport en numéraire d'une somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS, ci 22.000,00 €

Total des apports formant le capital social : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS, ci 72.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 €)

IL est divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) ACTIONS** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.500, toutes de même rang, intégralement libérées et souscrites en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale et en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire ou/et par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, les actions peuvent être libérées partiellement à la souscription à la condition que le premier versement atteigne au minimum le quart de la valeur nominale ainsi que -le cas échéant- la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, aux époques et sur appels effectués par le Président.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte de plein droit intérêt en faveur de la Société, au taux légal à compter de son exigibilité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée, à eux envoyée, avec demande d'avis de réception, à l'adresse qu'ils ont indiquée lors de la souscription des actions, quinze (15) jours au moins avant la date pour chaque versement.

Tout souscripteur a la faculté de libérer ses titres par anticipation, à tout moment.

TITRE III

TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions ; en cas de désaccord, ce représentant peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de l'associé unique sont librement transmissibles.

La transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement et dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 48 heures qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. **En cas de pluralité d'associés**, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux -y compris entre associés- qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur proposé s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus ; elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a. **En cas d'agrément**, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b. **En cas de refus d'agrément**, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler -avec l'accord du cédant- au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION & CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

1. **La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.**

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique qui désigne le Président, détermine la durée de son mandat ; le Président, arrivé au terme de son mandat, est toujours rééligible.

Les fonctions de Président cessent par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa désignation ;
 - Son décès ;
 - Sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
 - Sa révocation, pour justes motifs, qui peut intervenir à tout moment, sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés ;
 - Sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'après un préavis de six (6) mois ; toutefois, ce délai peut être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
2. **La rémunération** du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président bénéficie du droit au remboursement sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
 3. Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

4. A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des **pouvoirs** les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, sur proposition du Président.

La durée des fonctions et la rémunération du ou des Directeurs Généraux sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les Directeur Généraux sont révocables *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et d'autre part son Président ou le Directeur Général ou l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Il en est de même des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son associé unique si celui-ci n'est pas dirigeant ou encore s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, l'associé concerné par une convention pouvant prendre part au vote.

ARTICLE 17 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à deux des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaire ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10^{ème} du capital de la Société pourront demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE OU A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique ou la collectivité des associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution de toute somme disponible.
- Approbation, le cas échéant, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants non associés.
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et des Directeurs.
- Nomination, renouvellement des Commissaires aux Comptes.
- Augmentation, amortissement et réduction de capital.
- Fusion, scission ou dissolution, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- Dissolution et nomination du ou des liquidateurs avec fixation de leurs pouvoirs et rémunérations.
- Toutes autres modifications statutaires, sauf transfert du siège social.
- Agrément des cessions d'actions.
- Autorisation à donner au Président pour réaliser certaines opérations si ces autorisations sont prévues aux présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont reportées sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONSULTATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. **Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ou encore par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés au choix du Président.**

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit, au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

2. Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes de la Société ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des droits de vote, le Président étant alors tenu de convoquer l'assemblée dans un délai de trente (30) jours de la demande ainsi présentée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

3. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par leur conjoint ; chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du

mandant, le vote sera réputé être en faveur des projets de résolutions présentées par l'auteur de la convocation.

Les associés auront également la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

4. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, lequel indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms du Président et le cas échéant du secrétaire, l'identité des associés présents ou des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et le secrétaire.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, à son dernier domicile connu, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé au regard de chaque résolution.

6. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux ; cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.
7. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ; au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE MAJORITE

1. Sont adoptées ou modifiées à l'unanimité des associés, les dispositions des présents statuts concernant l'agrément des cessions d'actions ainsi que toutes les décisions de transformation et toute autre opération susceptible d'augmenter les engagements des associés.
2. Toutes les autres décisions collectives dont l'agrément des cessions d'actions et les modifications statutaires autres que celles visées à l'alinéa précédent, sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21 – PORTEE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal des décisions des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ; toutefois, le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion dans tous les cas prévus par la loi et le règlement, indépendamment du cas précisé au dernière alinéa du présent article.

L'associé unique ou les associés, par voie de décision collective, approuve les comptes annuels après, le cas échéant, rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Si la Société ne comprend qu'un associé (personne physique) et que l'associé unique, personne physique, est le Président de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Si la société ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils légalement définis pour les petites entreprises, il y aura dispense d'établir le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué -le cas échéant- des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de consultation régulière des associés comme au cas où la Société n'aurait pas régularisé cette situation dans le délai de deux (2) ans, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal, saisi de la demande de dissolution, peut dans tous les cas accorder à la Société un délai de six (6) mois au plus pour régulariser sa situation. En outre, il ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé unique, personne physique, ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

STATUTS MIS A JOUR LE 14 DECEMBRE 2018

Monsieur DUPUIS Gérard
Président et Associé unique
« Copie certifiée conforme »

Copie certifiée conforme
